

# **LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR EN IRAN\***

par

**Dr. Hossein SAFAI**

**Professeur à la Faculté de Droit et des  
Sciences politiques de l'Université de Téhéran**

## **INTRODUCTION**

Avant 1911, aucune loi ne protégeait le droit d'auteur en Iran. Certes, des traditions très anciennes existaient en faveur des auteurs: les souverains et les grands récompensaient les poètes et les écrivains, s'ils créaient des œuvres les intéressant; et les auteurs qui faisaient des citations et des emprunts en indiquaient normalement la source. Le plagiat et les emprunts sans indication de la source étaient blâmés par la morale sociale.

En Islam, dont les règles juridiques et morales dominaient et dominant encore dans une grande mesure la société iranienne, le travail, soit manuel soit intellectuel, mérite le respect et ne doit pas, en principe, rester sans rémunération, ce qui amènerait à reconnaître le droit d'auteur, bien que les auteurs islamiques n'en parlent pas expressément. Par ailleurs, la propriété à laquelle peut être rattaché le droit d'auteur est toujours protégée en droit musulman ainsi que dans la législation iranienne.

Aussi, les institutions juridiques et morales de notre société étaient-elles favorables à la protection du droit d'auteur, quoique ce

---

\* Rapport présenté au VI<sup>e</sup> Congrès International de Droit d'auteur (Madrid 6-10 octobre 1974), organisé par la Société International pour le Droit d'auteur (INTERGU), et qui sera également publié dans le recueil des travaux de ce Congrès.

droit fût, en pratique, très insuffisamment protégé avant la législation moderne et qu'il fût sanctionné par des règles plutôt morales que juridiques

En 1911, le législateur iranien, en prévoyant les voies d'exécution, énonça trois articles (art. 702 à 704), encore en vigueur, qui visant directement certains problèmes relatifs à la vente des meubles saisis consacrent tacitement les droits moral et patrimonial de l'auteur.

En 1926, le législateur alla plus loin. En effet, le code pénal iranien, promulgué à cette date, mentionnait 4 articles sanctionnant d'une amende correctionnelle certaines violations du droit d'auteur.

Ces dispositions, loin d'être complètes, ne satisfaisaient aucunement les esprits modernes et plus particulièrement les auteurs dont le nombre augmentait de plus en plus. Le laconisme du droit iranien suscitait de vives critiques et le besoin d'une loi moderne, en la matière, se faisait vivement sentir.

Ainsi, une loi intitulée «loi sur la protection des droits des auteurs et des artistes» fut admise en 1970 par le législateur. Cette loi de 33 articles formule des règles fondamentales sur le droit d'auteur et, prévoyant des sanctions civiles et pénales, abroge expressément les articles du code pénal concernant ce sujet.

Une autre loi, plus récente, du 27 décembre 1973, comportant 12 articles et intitulée «loi sur la traduction et la reproduction des livres, des écrits et des œuvres sonores» est venue compléter la loi de 1970.

Les peines prévues dans ces deux lois, pour sanctionner les violations des droits d'auteur, sont d'ordre correctionnel allant de 3 mois à 3 ans d'emprisonnement, suivant le cas, indépendamment de la responsabilité civile qui pèse sur la personne physique ou morale qui a porté atteinte au droit d'auteur.

Cela dit, nous allons examiner ici les œuvres protégées (I), les droits pécuniaires (II) et le droit moral de l'auteur (III), en Iran, sur la base de la législation récente et de la doctrine. Il faut noter

*La protection du droit d'auteur en Iran*

que les arrêts et jugements étant rares en la matière, la jurisprudence n'est pas considérée comme une source importante dans ce domaine. Il faut noter également que l'Iran n'a adhéré, jusqu'à présent, à aucune convention internationale sur le droit d'auteur, mais que les autorités compétentes sont en train d'étudier la question.

**I. — LES ŒUVRES PROTÉGÉES**

La loi de 1970 protège toutes les œuvres littéraires, musicales théâtrales et artistiques, à condition qu'elles soient originales et portent la marque de la personnalité de l'auteur. Cela résulte de l'article 2 de la loi de 1970 qui détaille en 12 parties toutes ces œuvres.

La loi iranienne ne protège pas seulement l'œuvre entière; mais elle étend sa protection au titre et à la marque même de l'œuvre (art. 17 de la loi de 1970).

**Oeuvres dérivées**

Les œuvres dérivées, comme traductions et adaptations, jouissent également de la protection, sans préjudice, bien entendu, des droits de l'auteur de l'œuvre originale.

En ce qui concerne la traduction, la loi est bien claire et précise. En effet, pour ne laisser subsister aucun doute en la matière, si importante dans la pratique, le législateur de 1973 a précisé que «le droit de reproduction, de réédition, d'exploitation, de publication, et de diffusion de toute traduction appartient au traducteur ou à ses héritiers légitimes...» (art. I de la loi de 1973).

**Activités auxiliaires**

Les activités auxiliaires de la création littéraire et artistique, c'est à dire les prestations des artistes interprètes et exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radio-télévision, sont encore protégées en droit iranien. En effet, les activités des interprètes d'une œuvre musicale, dramatique ou mélodramatique sont couvertes, à notre avis, par l'article 2 (alinéas 3 et 4) de la loi de 1970, leur droit étant ainsi assimilé à la propriété littéraire et artistique. Quand aux prestations des producteurs de phonogrammes et des or-

ganismes de radiodiffusion et de télévision, l'article 3 de la loi de 1973 les a fait jouir d'une protection légale en disposant que: «la reproduction, l'enregistrement et la mise en circulation, pour la vente, des œuvres sonores enregistrées sur disques, magnétophones ou sur tout autre phonogramme sont interdits, si cela se fait sans l'autorisation des titulaires du droit ou des producteurs exclusifs ou de leurs ayants cause. Il en est de même de la reproduction, de l'enregistrement, de la mise en circulation ou de toute autre diffusion des programmes de radio-télévision».

Cet article laisse entendre que, dans la pensée du législateur iranien, le droit des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ou de télévision n'est pas considéré comme un droit d'auteur proprement dit (propriété littéraire ou artistique); mais qu'il est voisin de ce droit.

### **Protection sans formalité**

Un autre principe qui domine le droit iranien est que la protection de la propriété littéraire et artistique n'est pas subordonnée à une formalité, quoique les auteurs aient la possibilité d'enregistrer leurs œuvres dans un registre spécial, suivant l'article 21 de la loi de 1970 et son règlement d'application de 1971. Cet enregistrement pourra servir de preuve, le cas échéant, à l'auteur. Mais il a droit à la protection même s'il n'a pas enregistré son œuvre.

Cependant, pour protéger les disques et bandes magnétiques, musicales et sonores, une formalité est requise par la loi de 1973. Suivant l'article 4 de cette loi, ces produits ne sont protégés que si la marque internationale (P), la date de publication, le nom et l'adresse du producteur et de son représentant exclusif et la marque commerciale sont mentionnés sur chaque exemplaire ou sur son enveloppe.

## **II. - LES DROITS PÉCUNIAIRES DE L'AUTEUR**

Le législateur iranien a reconnu les droits pécuniaires de l'auteur (art. 3 de la loi de 1970). Les droits pécuniaires comprennent toute exploitation matérielle de l'œuvre, de quelque manière que ce

*La protection du droit d'auteur en Iran*

soit; par exemple, le droit exclusif de publication, de reproduction, de traduction, d'adaptation, de transformation, de représentation publique, d'enregistrement visuel ou sonore, de production cinématographique, et le droit de bénéficier des récompenses et d'autres avantages attribués à l'œuvre (art. 3, 5, 19, et remarque de l'art. 13 de la loi de 1970).

Le droit de suite adopté en droit français, et qui consiste en le prélèvement d'un pourcentage sur le prix de vente au bénéfice de l'auteur d'une œuvre plastique ou graphique, n'est pas reconnu en droit iranien.

**Cession des droits pécuniaires**

Les droits pécuniaires sont aliénables de manière partielle ou totale (art. 5 de la loi de 1970). Le législateur iranien n'a pas régalé le contrat d'édition et les autres contrats par lesquels l'auteur confère l'usage ou l'exploitation de son œuvre à autrui. Ces contrats sont, en principe, soumis aux règles générales des contrats.

On voit cependant deux règles qui limitent le droit du cessionnaire:

—1° La durée du droit du cessionnaire ne peut excéder 30 ans à partir de la cession. «Le cessionnaire d'un droit d'auteur, dit l'article 14 de la loi de 1970, peut jouir de ce droit pendant une période de 30 ans à compter de la date de la cession, à moins que l'accord ne porte sur une période plus courte». Cette règle étant d'ordre public, un contrat portant cession d'un droit d'auteur pour une période supérieure à 30 ans est nul et de nul effet pour la durée excédentaire.

—2° Selon l'article 704 du Code de Procédure civile de 1911, l'acquisition d'un objet en lequel s'est incorporé l'œuvre d'esprit n'entraîne pas, en elle-même, l'acquisition du droit d'auteur. Par exemple, l'acquéreur d'un tableau ou d'un manuscrit n'est pas investi, du fait de cette acquisition, du droit d'auteur sur l'œuvre en cause, à moins que l'auteur ne lui cède également ce droit.

**La reproduction dans un but non lucratif**

La protection des droits de l'auteur exige que personne ne puisse reproduire l'œuvre d'esprit sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'auteur. Une protection stricte amènerait même à ce que toute citation et tout emprunt à l'œuvre soient soumis à l'autorisation de l'auteur.

Cependant, le législateur a permis dans certains cas exceptionnel, et cela dans l'intérêt public, des citations et emprunts ou la reproduction de l'œuvre sans autorisation de l'auteur:

—1° Suivant l'article 7 de la loi de 1970, «la citation et les emprunts d'œuvres publiées ou la référence à ces œuvres dans un but littéraire, scientifique, technique, éducatif, et encore de critique et de présentation, sont autorisés à condition que la source soit indiquée et dans la mesure et de la manière conformes aux bons usages». Aussi, pour des citations et emprunts, dans les limites des coutumes, une autorisation de l'auteur n'est pas requise, mais la source doit être indiquée.

—2° Une indication de source n'est même pas nécessaire, lorsqu'il s'agit des cours destinés à l'enseignement dans les établissements scolaires, écrits et mis en circulation par les membres du corps enseignant de ces établissements, à condition qu'il ne s'agisse pas d'en tirer un profit matériel (remarque de l'article 7).

—3° La reproduction des livres, des publications et des œuvres sonores, dans un but d'enseignement ou de recherche scientifique, est permise, à condition qu'elle n'ait pas un caractère lucratif et qu'elle soit préalablement autorisée par le Ministère de la Culture et des Arts (art. 5 de la loi de 1973).

Les bibliothèques publiques peuvent également, suivant un règlement qui doit être approuvé par le Conseil des Ministres, reproduire, par un procédé photographique ou analogue, des œuvres protégées par la loi, dans les limites de leurs besoins et dans l'exercice de leurs activités (art. 8 de la loi de 1970).

### *La protection du droit d'auteur en Iran*

—4° La reproduction d'œuvres littéraires et artistiques, ainsi que l'enregistrement des programmes de radio et de télévision, est autorisée, lorsqu'elle s'effectue pour l'usage personnel et privé sans avoir un but lucratif (art. 11 de la loi de 1970 et remarque de l'art. 5 de la loi de 1973).

#### **La durée de la protection**

Les droits pécuniaires de l'auteur sont temporaires. La durée de la protection passée, l'œuvre tombe dans le domaine public, chacun ayant la possibilité d'exploiter, de reproduire ou de représenter librement l'œuvre, à condition de respecter le droit moral de l'auteur.

La durée de la protection des droits pécuniaires comprend en principe la vie de l'auteur et trente ans à compter de la date de son décès. La jouissance de ces droits sera transmise par succession ab intestat ou testamentaire. Si l'auteur n'a pas d'héritiers et s'il n'a pas transmis ses droits par testament, l'œuvre sera mise à la disposition du Ministère de la Culture et des Arts, pour l'usage public (art. 12). En réalité, l'Etat sera considéré, dans ce cas, comme ayant cause de l'auteur.

Par exception, la durée de la protection peut être plus longue ou plus courte que la durée normale. Voici les cas où le législateur iranien a prévu une durée exceptionnelle.

a) La durée de protection des œuvres de collaboration est de 30 ans à compter du décès du dernier coauteur (remarque de l'article 12). L'article 6 de la loi de 1970 définit l'œuvre de collaboration comme suivant: «une œuvre produite en commun par deux ou plusieurs auteurs, pour autant que la contribution d'un auteur ne soit pas distincte de celle de l'autre ou des autres auteurs, est nommée œuvre de collaboration...» Les œuvres cinématographiques, radiophoniques ou télévisées sont comptées parmi les œuvres de collaboration.

b) dans les deux cas suivants, les droits pécuniaires de l'auteur seront protégés par la loi pendant trente ans à compter de la date à laquelle l'œuvre a été publiée ou représentée en public:

1. Dans le cas d'œuvres cinématographiques ou photographiques.

2. Dans le cas où le droit sur l'œuvre appartient ou est cédée à une personne morale (art. 16).

On ne voit pas pourquoi l'œuvre cédée à une personne morale doit jouir d'une protection moins longue que celle cédée à une personne physique. En effet, si un droit sur l'œuvre est cédé à une personne physique, le cessionnaire peut jouir de ce droit, à moins d'un accord portant sur une période plus courte, pendant 30 ans à compter de la date de la cession (art. 14). A l'expiration de ce délai, le droit d'exploitation de l'œuvre reviendra à l'auteur ou à ses héritiers ou ayants cause, suivant la règle générale de la protection (art. 15). Mais si le droit d'auteur est cédé à une personne morale, il n'est protégé que pendant une durée de trente ans à partir du moment où l'œuvre est rendue accessible au public. Ce délai passé, l'œuvre tombe dans le domaine public et les droits pécuniaires de l'auteur ne sont plus protégés. Ainsi, cette disposition nous paraît critiquable.

### **La protection du droit des auteurs étrangers**

Le législateur iranien n'a, en principe, pas distingué entre l'étranger et le national, dans le domaine du droit d'auteur. Les auteurs étrangers sont aussi bien protégés que les auteurs iraniens sous condition de réciprocité (art. 6 de la loi de 1973).

Il faut remarquer cependant que suivant l'article 22 de la loi de 1970, les droits pécuniaires de l'auteur ne sont protégés que si l'œuvre est imprimée ou en circulation ou publiée ou exécutée, pour la première fois, en Iran. Il s'ensuit que les œuvres publiées pour la première fois à l'étranger ne sont pas protégées au point de vue du droit patrimonial. Cette disposition que l'on explique par les intérêts nationaux suscita bien des critiques, si bien que le législateur de 1973 a dû l'abroger partiellement.

Suivant les articles 2 et 3 de la loi de 1973, la reproduction des livres et écrits, en vue de vente ou d'exploitation matérielle, ainsi que la reproduction ou l'enregistrement, dans un but lucratif, des œuvres

### *La protection du droit d'auteur en Iran*

sonores et des programmes de radio et de télévision, est interdite sauf avec l'autorisation du titulaire du droit. La loi de 1973 protège ainsi les œuvres mentionnées, qu'elles soient publiées pour la première fois en Iran ou à l'étranger.

Ce qui reste toutefois sous le coup de l'article 22 de la loi de 1970, c'est la traduction des œuvres étrangères. Puisque la loi de 1973 ne fait aucune allusion à l'interdiction de la traduction des œuvres littéraires sans l'autorisation de l'auteur, on peut penser qu'il n'a pas voulu créer d'empêchements dans le domaine de la traduction des œuvres étrangères. La traduction fidèle des ces œuvres est par conséquent permise, même sans l'autorisation de l'auteur, si l'œuvre n'est pas publiée pour la première fois en Iran.

Cette exception pourrait s'expliquer par le besoin pressant de notre pays de ces traductions et les difficultés d'obtenir l'autorisation des étrangers ou de leur ayants cause.

### **III. - LE DROIT MORAL DE L'AUTEUR**

Le législateur iranien a reconnu expressément le droit moral de l'auteur (art. 3 et 4 de loi de 1970). Mais il ne l'a pas défini, ni en a précisé le contenu. Il est certain que le droit moral est un droit attaché à la personne de l'auteur et qui vise à protéger sa personnalité. Tenant compte de plusieurs articles de la loi de 1970 et à la lumière de la doctrine, on peut dire que le droit moral est composé des prérogatives suivantes:

a) Droit de divulgation. — l'auteur est libre de décider de la divulgation de son œuvre et nous ne pouvons pas l'y contraindre. Ainsi, les créanciers d'un écrivain ne pourront pas saisir les manuscrits de leur débiteur et les publier sans son assentiment.

Mais, si l'auteur a passé un contrat avec autrui, en vue de publier son œuvre, il ne pourra pas, une fois l'œuvre complétée, s'abstenir de la délivrer en violation de son engagement. Aucune disposition exceptionnelle n'a donné ce pouvoir à l'auteur et la force obligatoire du contrat jouera alors son rôle.

Le droit de retrait et de repentir n'est pas non plus prévu en

droit iranien. On s'y réfère alors aux règles de droit commun suivant lesquelles l'auteur contractant est tenu d'exécuter son engagement et n'a pas droit d'arrêter la diffusion de son œuvre (retrait) ou d'y apporter des remanements (repentir) en violation de son obligation.

b) Droit à la paternité. — l'auteur a le droit d'affirmer sa qualité de créateur en exigeant que son nom et sa qualité soient apposés sur son œuvre, ce qui s'appelle droit à la paternité (art. 15 de la loi de 1970). L'auteur peut ne pas exercer ce droit en publiant ou stipulant la publication de son œuvre sous un pseudonyme ou en gardant l'anonymat (argument tiré du même article). Mais la loi iranienne n'a pas réglé ces deux cas.

c) Droit au respect. — L'œuvre d'esprit étant l'expression de sa personnalité, l'auteur jouit du droit au respect de son œuvre: personne ne saurait y porter atteinte sans le consentement de l'auteur. «Sont interdites, dit l'article 19 de la loi de 1970, toute modification ou altération des œuvres protégées par la présente loi, ainsi que leur publication, sans l'autorisation de l'auteur.»

### **Caractères du droit moral**

Le droit moral de l'auteur comporte deux caractères:

—1° Le droit moral est inaliénable: étant attaché à la personne de l'auteur, ce droit ne peut être cédé par contrat (art. 14 de la loi de 1970).

—2° «Le droit moral de l'auteur n'est pas limité dans le temps ni par le lieu...» (art. 4). Ainsi, ce droit est perpétuel et imprescriptible; la nationalité de l'auteur et le lieu de la première publication n'y jouent aucun rôle. La protection de ce droit, lorsqu'il s'agit des auteurs étrangers, n'est même pas subordonnée à la réciprocité, l'article 6 de la loi de 1973 visant, à notre sens, le droit patrimonial et non le droit moral.

### **Le droit moral après la mort de l'auteur**

Le droit moral de l'auteur est-il transmissible par succession? La loi iranienne n'en parle pas expressément. Même si l'on s'en tenait

*La protection du droit d'auteur en Iran*

au texte de l'article 4 de la loi de 1970, on dirait que le droit moral est intransmissible. En effet, l'article 4, en parlant des caractères du droit moral, a employé le mot «Enteghal», terme générique qui comprend à la fois la cession volontaire (par contrat) et la transmission à cause de mort. C'est pourquoi certains juristes ont pensé que le droit moral n'est pas transmissible à cause de mort, dans la législation iranienne.

Cette interprétation ne nous semble pas exacte. Le droit moral est à notre avis transmissible à cause de mort pour des raisons suivantes:

—1° Ce droit ayant pour but la défense de la personnalité de l'auteur, il doit subsister, suivant la nature des choses, après la mort de l'auteur. Il serait à craindre que l'on défigurât l'œuvre si la mort de l'auteur entraînait l'extinction du droit moral.

—2° Le fait que ce droit n'est pas limité dans le temps (art. 4) implique que le droit moral reste après la mort de l'auteur et qu'il se transmet aux héritiers.

—3° Suivant l'article 26 de la loi de 1970, en cas de violation du droit moral, le Ministère de la Culture et des Arts se constituera partie civile pour intenter une action judiciaire, si le délai de protection des droits matériels est expiré et si l'œuvre est ainsi tombée dans le domaine public. Il en résulte que le droit moral subsiste même après l'extinction des droits matériels et que, dans ce cas, le Ministère de la Culture et des Arts est successeur de ce droit.